



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-171 du 8 novembre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0171 relative au **projet d'aménagement d'une aire de baignade au sein du plan d'eau du parc interdépartemental des Sports Paris-Val-de-Marne sur la commune de Choisy-le-roi dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 3 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise terrestre de 4000m², en l'aménagement d'une zone de mise à l'eau « rustique » délimitée par un secteur de berge reprofilé sur un linéaire de 64 m, visant à permettre l'accès à une aire de baignade de 1500m² dans le cadre d'entraînements et de compétitions officielles ;

Considérant que le projet crée une aire de baignade, et qu'il relève donc des rubriques 44d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de baignade est sis dans un parc paysager existant, dédié aux activités sportives et isolé de zones d'habitation, qu'il ne sera ouvert au public qu'aux seuls mois de juillet et août et que sa clôture permettra d'en gérer la fréquentation;

Considérant que le site est déjà doté d'un parking comportant un nombre limité de stationnements et qu'il n'est pas prévu d'en augmenter la capacité ;

Considérant que le projet prend en compte la présence de polluants dans les berges et les sédiments, et que les horizons profonds seront confinés par un géotextile recouvert par de la terre saine et du sable, que les terres et sédiments comportant des pollutions non inertes seront évacués en filière spécifique de traitement, soit en centre de stockage de déchet ultime (CSDU) ou en Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), et que l'examen de la qualité de l'eau montre que celle-ci est conforme aux seuils de qualité de la directive relative aux eaux de baignade ;

Considérant que le site se situe en zone verte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département Val-de-Marne, que le dossier assure que les modifications de la topographie prévues dans le cadre du projet, notamment le bilan des remblais et des déblais, présentent un volume disponible de 18 933 m³ pour la crue de référence, comparable au volume actuel de 18 580 m³, et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de respecter le PPRI en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit un cheminement d'une superficie de 400m² constitué de pavés, et que le projet prévoit des noues afin d'infiltrer les eaux pluviales qui seront générées par cette surface imperméabilisée ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de six arbres et la suppression d'un secteur de ripisylve sur la berge, et qu'il prévoit en compensation la plantation de 25 arbres et d'espèces végétales de type humide en fond de bassin ;

Considérant que le projet d'aire de baignade concerne un plan d'eau existant et qu'il est susceptible de perturber l'écosystème aquatique en présence au-delà du seul périmètre de la zone de baignade, que le projet relève d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau en lien avec la rubrique 3.1.2.0. (concernant la modification du profil du cours d'eau), la rubrique 3.2.2.0 (concernant l'aménagement de remblais dans le lit majeur et l'obstacle à l'écoulement des crues de la Marne), et éventuellement la rubrique 1.2.2.0 (pompage dans la nappe en phase travaux), et que les enjeux relatifs aux éventuelles incidences du projet sur l'eau du plan d'eau et de la nappe, ainsi que l'enjeu inondation du lit majeur, seront traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet n'a pas identifié de zones humides au sens de la réglementation nationale en vigueur (l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) mais que les berges sont susceptibles de relever de la définition de milieux humides au sens du référentiel EUNIS du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) en vigueur (classification européenne des écosystèmes consultable sur le site internet de l'agence européenne de l'environnement), que l'orientation 1.1 du Sdage et les dispositions 1.1.1 et 1.1.3., 1.1.4., en particulier protègent les milieux humides, et que les enjeux de compensation de ces milieux seront étudiés dans le cadre de la procédure la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'une aire de baignade au sein du plan d'eau du parc interdépartemental des Sports Paris-Val-de-Marne sur la commune de Choisy-le-roi dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.